

## MUTUALISATION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION



Le décret [n° 85-603](#) du 10 juin 1985 prévoit, à l'article 4, la désignation d'au moins un assistant ou conseiller de prévention dans toute collectivité employant du personnel. Cet agent est chargé d'assister et de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, sous la responsabilité de cette dernière.

### Rappels réglementaires

#### La possibilité de mise à disposition

Afin de faciliter l'application de cette mesure, ce texte **prévoit la possibilité d'une mise à disposition** :

- d'un assistant ou conseiller de prévention d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) vers des communes affiliées
- d'un assistant ou conseiller de prévention d'une commune vers d'autres communes

Ce système permet aux petites collectivités de mutualiser les compétences de l'assistant ou conseiller de prévention qui assure cette fonction de façon régulière et suivie.



Toutefois, dans le cas d'EPCI mettant à disposition un assistant ou conseiller de prévention, l'embauche d'un professionnel sur un temps dédié (à définir en fonction du nombre de communes, d'agents et/ou des risques) se justifiera pleinement.

### Le rôle du conseiller de prévention

Nommé lorsque l'importance des effectifs ou des risques professionnels le justifie, **le conseiller de prévention coordonne les actions en faveur de la prévention** ainsi que les assistants de prévention, si plusieurs ont été nommés.

Un conseiller de prévention bénéficie d'une formation initiale de 7 jours afin d'être en capacité de participer à la mise en place de la politique de prévention de la collectivité en lien avec les différents acteurs internes et externes.

## Marche à suivre pour la mutualisation

Chaque structure réfléchit en amont, selon ses attentes, au type de mise à disposition envisagée (nombre de collectivités auprès desquelles l'assistant ou conseiller de prévention sera mis à disposition, temps de mise à disposition, désignation parmi les agents, recrutement extérieur, développement d'un plan de formation spécifique en vue de faire évoluer ses compétences, etc...).



Une fois que l'assistant ou conseiller de prévention a été désigné par **un arrêté de nomination** et a **suivi la formation** initiale, chaque structure doit suivre la démarche ci-dessous.

### La collectivité d'origine

- **informe** l'assemblée délibérante
- **prépare** le projet de convention de mise à disposition (fixant notamment les objectifs de la mission et les moyens mis à disposition de l'assistant ou conseiller de prévention)
- **requiert** l'accord de l'agent sur sa mise à disposition et sur le projet de convention (activités et conditions d'emploi)
- **rédige** et **signe** l'arrêté de mise à disposition et la convention
- **informe** la **Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT)**, ou à défaut le **Comité Social Territorial**, de la (des) mise(s) à disposition



### La collectivité d'accueil

- **désigne** en interne, un élu référent qui définira la lettre de cadrage de l'assistant ou conseiller de prévention
- **désigne** un agent référent chargé d'accompagner l'assistant ou conseiller de prévention dans ses démarches
- **informe** l'assistant ou conseiller de prévention de la désignation de l'élu et de l'agent référent

Les modèles de documents nécessaires à la procédure de mise à disposition d'un assistant ou conseiller de prévention sont disponibles sur le RUSST (Registre Unique de Santé et de Sécurité au Travail) diffusé par le Fonds National de Prévention.

**Rappel : L'assistant ou conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.**



CDG 53 – SPAT